



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels
de l'Enseignement
Primaire
DPEP 2

2018-2019

Affaire suivie par
Valérie DECOUTY

Téléphone
0262481485
Fax
0262481231
Courriel
dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 28 mars 2019

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés d'une circonscription

s/c de mesdames et messieurs les principaux de
collèges et les directeurs adjoints chargés de SEGPA

s/c de mesdames et messieurs les directeurs
des établissements spécialisés

Objet : Demandes de mise en disponibilité des enseignants du premier degré.

Références :

- **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**
- **Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;**
- **Décret 2017-105 du 27 janvier 2017 relatives à l'exercice d'activités privées par des agents publics, et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.**

La disponibilité est la position du fonctionnaire titulaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite, l'intéressé perdant son poste.

Par dérogation au principe de la perte des droits à l'avancement, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une autre activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

En outre, les enseignants qui obtiennent une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans bénéficieront de la prise en compte à titre gratuit de cette période dans le calcul de leur droit à retraite du régime spécial des fonctionnaires (sans versement complémentaire de leur part), dans la limite de trois ans pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2004.

J'attire par ailleurs votre attention sur le fait que l'administration peut vérifier que le fonctionnaire se consacre aux activités qui ont motivé la demande de disponibilité, notamment dans le cas de disponibilités pour raisons familiales.

Conformément au décret 2017-105 du 27 janvier 2017 ci-dessus référencé, l'exercice d'une activité privée continue d'être encadré par la réglementation, même lorsque l'agent titulaire cesse temporairement d'exercer ses fonctions. Ainsi, un agent ayant sollicité une disponibilité pendant laquelle il se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève au moins trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée (cf. note d'information académique en date du 30 octobre 2017 relative au cumul d'activités, et notamment annexe I).

.../...



Le fonctionnaire en disponibilité ne peut pas être recruté en tant qu'agent non-titulaire par sa propre administration.

Enfin, l'interruption de l'exercice de son activité ne rompt pas définitivement le lien avec le service : l'agent en disponibilité doit informer le service gestionnaire du changement d'état civil ou de ses coordonnées postales et téléphoniques.

Dans tous les cas, les périodes de disponibilité de droit ou sur autorisation sont accordées pour l'année scolaire, et elles prennent effet à compter de la date de la rentrée effective des enseignants.

A) MOTIFS ET DUREE

DISPONIBILITES DE DROIT

MOTIF	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans	Copie du livret de famille, si l'enfant n'est pas déjà enregistré dans le dossier i-prof	1 an, renouvelable jusqu'à la veille des 8 ans de l'enfant	Possibilité d'exercer une activité salariée, <u>compatible avec l'éducation de l'enfant et sous réserve d'autorisation</u>
Donner des soins à <ul style="list-style-type: none"> un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de pacs à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap et nécessitant la présence d'une tierce personne	Copie du livret de famille ou du pacs, si le lien de famille n'est pas déjà enregistré dans i-prof Certificats médicaux ou carte d'invalidité	1 an, renouvelable tant que les conditions sont remplies	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour suivre : <ul style="list-style-type: none"> son conjoint, son partenaire de pacs lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles	Copie du livret de famille ou du pacs si le lien de famille n'est pas déjà enregistré dans i-prof Attestation de l'employeur récente en français du conjoint ou du partenaire de pacs et précisant le lieu de travail	1 an, renouvelable tant que les conditions sont remplies	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation
Pour se rendre : <ul style="list-style-type: none"> dans les D.O.M., les C.O.M. en Nouvelle-Calédonie à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	Copie de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et L225-17 du code de l'action sociale et des familles	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour exercer un mandat d'élu local	Procès-verbal des élections / attestation préfectorale	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période



DISPONIBILITES ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE

Ces disponibilités sont susceptibles d'être accordées à titre exceptionnel, sous réserve de la préservation de l'équilibre postes-personnes dans le département.

3/4

Ainsi, afin de prévenir tout déficit en personnels enseignants, les demandes de mise en disponibilité soumises à autorisation feront l'objet d'un examen attentif systématique par les services académiques.

MOTIF	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	Lettre de motivation Certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement ou attestation de scolarité précisant le diplôme préparé	1 an, renouvelable 5 fois	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période
Pour convenances personnelles	Lettre de motivation, accompagnée de toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision	1 an, renouvelable sur une période ne pouvant excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail	Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise Déclaration de création ou de reprise d'entreprise	1 an, renouvelable 1 seule fois	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, sous réserve d'autorisation

B) PROCEDURE :

Un tableau récapitulatif des différentes catégories de disponibilité et des formulaires pour les demandes sont annexés à la présente note :

→ 1^{ère} demande

Les nouvelles demandes de disponibilités doivent être transmises par la voie hiérarchique, à la DPEP, pour le **15 avril** précédant l'année scolaire au titre de laquelle le placement en disponibilité est souhaité.

→ renouvellement

L'agent doit solliciter le renouvellement de sa disponibilité au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

→ réintégration

L'agent doit solliciter sa réintégration au moins trois mois avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Cependant, en vue d'obtenir une affectation à titre définitif dans le cadre du mouvement départemental, les agents souhaitant réintégrer doivent faire connaître leur intention avant l'ouverture de la campagne de saisie des vœux.



Exception : l'agent qui bénéficie d'une disponibilité de droit en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants est réintégré à l'issue de la période de 6 semaines (ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée), et réaffecté dans son emploi antérieur.

4/4

Dans tous les autres cas :

- la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade ;
- l'agent est réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. Le fonctionnaire qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés est susceptible d'être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

LE RECTEUR